

Arrêt

n° 199 371 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 décembre 2008, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à quoi un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans du 30 mars 2009 portant le n° 25305.

1.2. Le 28 mars 2011, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Saint-Gilles et a été autorisée au séjour jusqu'au 27 juin 2011.

1.3. Le 23 décembre 2013, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune d'Anderlecht et a été autorisée au séjour jusqu'au 23 mars 2014.

1.4. Le 23 janvier 2014, elle a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de La Louvière et a été autorisée au séjour jusqu'au 5 avril 2014.

1.5. Le 18 février 2014, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Mr. E.R.S. auprès de la Commune de La Louvière.

1.6. Le 26 mars 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 13 octobre 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Le 9 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 14 avril 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Elle a complété cette demande par courriers des 9 et 23 juin et 28 septembre 2015.

Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 10 novembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}.

Elle a complété cette demande en date du 22 avril 2016.

Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 199 370 du 8 février 2018.

1.10. Le 27 juillet 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de partenaire de Mr. E.R.S., de nationalité belge, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19^{ter}. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 23 janvier 2017 qui est motivée comme suit :

«l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.07.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [E., R. S.] (XXXXXXXXXXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité en cours de validité, une déclaration de cohabitation légale, une preuve de la relation durable, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété, une attestation de paiement d'emprunt hypothécaire, des diplômes et certificats, une attestation de paiement d'une assurance vie, des fiches de paie et un contrat de travail de la personne concernée, un avertissement extrait de rôle- précompte immobilier (2014), une attestation d'affiliation chez SECUREX INTEGRITY, une attestation fiscale-

exercice d'imposition 2015- revenus 2014, un tableau d'exploitation résumé et une attestation fiscale datant de 2014.

Cependant, Madame [K., O.] (XXXXXXXXXXXX) n'a pas établi que son partenaire dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, les documents produits relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit (l'attestation fiscale et le tableau d'exploitation) concernent des revenus trop anciens (tous tiennent compte des revenus de 2014) pour déterminer les revenus actuels et les évaluer au regard de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A défaut d'autres documents produits, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de Monsieur [E., R. S.] (XXXXXXXXXXXX). Pour ce faire, il y a lieu de fournir des documents officiels plus récents tels qu'un avertissement extrait de rôle.

*Enfin, les revenus de madame [K.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, **à titre personnel**, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation « de l'article 40ter, de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu et du principe de bonne administration, pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle produisait uniquement les revenus de son conjoint relatifs à l'année 2014, alors qu'elle lui avait fait parvenir, en date du 16 décembre 2016, un courriel reprenant un tableau d'exploitation de l'année écoulée et vantant un chiffre d'affaires mensuel d'environ trois-mille cinq-cents euros et constate que ce montant est largement suffisant. Elle invoque également le courrier envoyé à la partie défenderesse le 15 novembre 2016 auquel elle avait joint de nombreux documents récents faisant état de revenus datant de 2015 qui n'ont pas non plus été pris en considération. Elle entend vérifier, après consultation du dossier administratif, les documents qui ont effectivement été transmis à la partie défenderesse mais assure de leur caractère récent.

Elle conclut de ce fait au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise.

La partie requérante relève en outre qu'à défaut d'avoir considéré que les revenus du regroupant étaient suffisants, la partie défenderesse aurait pu l'inviter à lui faire parvenir des compléments d'informations, conformément à l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Elle estime que cette situation « laissait à tout le moins clairement penser que son cohabitant légal dispose de revenus suffisants actuellement mais que, peut-être, elle n'avait pas suffisamment établi sa situation actuelle ».

Elle relève en outre qu'en ce que la décision entreprise fait état d'un document incomplet, la partie défenderesse aurait dû l'interroger quant à ce en application du devoir de collaboration procédurale.

Elle estime enfin que si elle avait été entendue à cet égard, la décision aurait pu être différente étant donné qu'elle n'aurait pas manqué de fournir les documents manquants et souligne le caractère d'ordre public de ce principe.

[...]

2.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a, par courriel du 26 octobre 2016, informé la partie défenderesse du fait qu'elle allait lui transmettre des documents comptables afférent à l'activité professionnelle de son conjoint. Elle a ainsi, par courrier daté du 15 novembre 2016, adressé à cette dernière un dossier fiscal ainsi qu'une attestation d'affiliation de ce dernier à une caisse d'assurance sociale.

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause et a affirmé de manière péremptoire que les revenus de son partenaire étaient trop anciens sans tenir compte des documents plus récents envoyés en novembre 2016 et attestant des revenus de son partenaire pour l'année 2015.

Or, le Conseil observe que si l'attestation de la caisse d'assurance sociale figure au dossier administratif, tel n'est pas le cas du dossier fiscal. En effet, il appert du dossier administratif que ce dossier volumineux intitulé « déclaration de contribution » a été classé aux archives de la partie défenderesse avec la mention du numéro de référence OE de la partie requérante et qu'il est « consultable sur demande motivée ». Il n'en demeure pas moins qu'il appert des envois de la partie requérante, que cette dernière a fourni à la partie défenderesse des documents récents afférents aux revenus de son conjoint et que la partie défenderesse, qui motive notamment la décision entreprise sur le caractère trop anciens des revenus renseignés par la partie requérante, n'a pas eu égard à ces documents et n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise.

En effet, en ce que la partie défenderesse dispose « En effet, les documents produits relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui ouvre le droit (l'attestation fiscale et le tableau d'exploitation) concernent des revenus trop anciens (tous tiennent compte des revenus de 2014) pour déterminer les revenus actuels et les évaluer au regard de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A défaut d'autres documents produits, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir les moyens de subsistance actuels de Monsieur ... », la motivation repose sur une appréciation incomplète du dossier et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en sus de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater que rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante ne seraient pas manifestement inexacts à défaut de pouvoir procéder à la vérification des allégations formulées en termes de requête.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard et d'exercer son contrôle de légalité de la décision entreprise.

2.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à inverser les constats qui précèdent.

2.2.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.3. Au vu de ce qu'il précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 janvier 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT